Ville de
PIERRELAYE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICES TECHNIQUES
Arrêté 2026-387/EB/FP/VC

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT : RUE DU GENERAL DE GAULLE 95480 PIERRELAYE

Le Maire de la Commune de PIERRELAYE ;
Vu le Code de la Route notamment ses articles R 411-5, R 411-8 ET R 411-20 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et L 2512-13 ;
Vu le Code la voirie routière (Loi n°89-413 du 22 juin 1989) ;
Vu l'instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
Vu l'Instruction Interministérielle n°81.85 du 23 Septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière, Article 16 du Livre I sur la signalisation routière ;

Vu la pétition en date du 30 septembre 2026 présentée, par la société **SLTP,** dont les bureaux sont 13 rue de la Rivière 02000 ETOUVELLES en vue de réaliser un raccordement électrique pour le compte d'Enedis rue du 19 Mars 1962 95480 PIERRELAYE le 20/10/2026.

Vu l'arrêté n°2026-373 en date du 30 septembre 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du 19 mars 1962 95480 PIERRELAYE

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement pendant le déroulement de ces travaux rue du Général De Gaulle entre la rue du 19 mars 1962 et la rue du Docteur Albert Calmette.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **SLTP** est autorisée à effectuer un raccordement électrique pour le compte d'Enedis rue du 19 Mars 1962 95480 PIERRELAYE le 20/10/2026.

ARTICLE 2 : La circulation rue du Général de Gaulle durant les travaux le 20/10/2026 sera mise en double sens.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur le tronçon du n°26 au n°2 de la rue du Général De Gaulle.
Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La gestion de l'alternat devra être réalisée par feux tricolores ou hommes trafics. Les dispositifs de signalisation réglementaires et appropriés seront mis en place par les soins de la société **SLTP**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché de part et d'autre du tronçon.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à : **SLTP**

Transmise à :
Monsieur le Commissaire Principal d'Herblay
Le Service de Police municipale,
Le Syndicat Tri Action,
Monsieur la Chef des Sapeurs-Pompiers d'Herblay,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye, le 8 octobre 2026

Le Maire,
Eric BOSC
Par délégation
L'adjoint délégué

MAIRIE DE PIERRELAYE
Val d'Oise

Patrick MURCIA